

## **SMALL BUSINESS ACT 06**

**Objet : Vingt-deux propositions d'amélioration  
de la charte des marchés publics  
pour le Small Business ACT<sup>1</sup> 06**

Les propositions, ci-dessous, peuvent être mises en œuvre séparément en fonction de la nature des marchés. Elles ne sont pas destinées à être employées toutes simultanément.

---

<sup>1</sup> Les éléments contenus dans la présente note restent cependant indicatifs : les leviers d'actions identifiés (et leurs effets) sont variables d'une situation à l'autre, et ne peuvent être considérés comme pertinents ou efficaces pour toute situation. Il revient donc à chaque structure de mettre en œuvre sa propre méthode, au regard de ses moyens et de ses objectifs stratégiques.

# Proposition 1

---

**Organiser des réunions d'informations et présentation de différents profils acheteurs** aux TPE/PME afin de faciliter et simplifier les démarches des candidats pour le dépôt de leurs candidatures et leurs offres ;

# Proposition 2

---

**Mettre en place d'une politique de « sourcing » au sein de la structure** afin d'identifier les solutions et fournisseurs susceptibles de répondre à son besoin avant une consultation ou dans un cadre plus largement prospectif (art. R.2111-1 CCP), développer les rencontres avec les fournisseurs et leurs organisations professionnelles, veiller à établir des démarches de partenariat pour que les fournisseurs puissent contribuer à l'amélioration des achats, informer les fournisseurs et leurs organisations professionnelles de nos orientations en matière de stratégie d'achat, développer les outils d'évaluation de la performance des fournisseurs, de nature à générer des plans de progrès et une meilleure satisfaction dans l'exécution, tout en réduisant les prises de risque dans les opérations à venir ;

# Proposition 3

---

**Définir avec précision les besoins spécifiques et n'exiger que des moyens adaptés à la nature, la technicité et au volume des prestations** : art. L.2111-1 CCP : distinguer des niveaux d'exigences techniques et financières, privilégier les approches fonctionnelles dans les CCTP/CCF, définition des exigences techniques plutôt en termes de fonctionnalités que des technologies attendues ;

# Proposition 4

---

**Sauf les exceptions prévues à l'art. L.2113-11<sup>2</sup> du CCP, généraliser le principe d'allotissement des prestations L.2113-10 CCP** : prévoir autant de lots que des prestations distinctes qui ne font pas partie de la famille de prestations homogènes, Pratiquer un allotissement des prestations et travaux en fonction des secteurs et métiers concernés ;

---

<sup>2</sup> - lorsque l'acheteur n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ; - lorsque la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations

# Proposition 5

---

**Prévoir une visite de site obligatoire selon les marchés ;**

# Proposition 6

---

**Publier à des périodes adaptées :** Prioriser la période fin décembre début janvier pour la publication du marché et neutraliser systématiquement le mois d'août ;

# Proposition 7

---

**Définir des critères de sélection et d'attribution adaptés :** L2142-1 CCP : critères adaptés et proportionnés à l'objet du marché en phase candidature/offre, chiffre d'affaires annuel exigible proportionné à l'enjeu du marché et limité à deux fois le montant estimé du marché/lot, simplification de l'élaboration des DCE (généralisation du DUME ; dans ce cas, le règlement de consultation ne doit pas exiger en plus le DC1 et le DC2) ;

# Proposition 8

---

**Encourager la régularisation des offres et non une simple faculté comme prévue à l'art. R2151-2 CCP :** à conditions qu'elles ne soient pas anormalement basses et ne peut avoir pour effet d'en modifier des caractéristiques substantielles ;

# Proposition 9

---

**Insérer dans le RC une clause autorisant le recours à la négociation dans les procédures adaptées, et l'utiliser en cas de nécessité ;**

# Proposition 10

---

**Autoriser les variantes<sup>3</sup>, PSE et options dans le RC : art. R2151-8 CCP :** la volonté de laisser aux candidats une flexibilité pour proposer des solutions alternatives tout aussi pertinentes que celles envisagées par l'acheteur, et à condition que les variantes soient susceptibles d'améliorer les coûts et la qualité en faisant appel à la capacité des entreprises d'innover ;

# Proposition 11

---

**Autoriser dans le RC les deux formes de groupements d'entreprises (solidaire/conjointe) : art R.2142-19 CCP :** ne pas recourir systématiquement à la solidarité des membres du groupement ni de son mandataire (la forme du groupement est laissée à l'appréciation des candidats) et préciser dans le règlement de consultation que la forme du groupement peut être modifiée en cours d'exécution du marché par l'acheteur ;

# Proposition 12

---

**Respecter les délais de paiement art. R.2192-10 CCP :** continuer à améliorer les délais de paiement des fournisseurs et réduire progressivement le délai global de paiement de 30 jours ;

---

<sup>3</sup> Sont variables d'un marché à l'autre, et ne peuvent être considérés comme pertinents ou efficaces pour tout type de marché.

# Proposition 13

---

**Verser des avances proportionnées** : art. L2191-2 CCP : verser des avances à hauteur de 5% à 20%<sup>4</sup> de la valeur de la prestation sans demander de garantie à première demande ou retenue de garantie et en allongeant les délais de remboursement des avances ; introduire dans les documents de consultation des entreprises une possibilité d'avance en cours d'exécution du marché si un sous-traitant demande une avance ; verser des acomptes d'approvisionnement ;

# Proposition 14

---

**Insérer dans le CCAP des clauses de pénalités et des clauses de performance/incitatives/primes plafonnées et adaptées aux risques** : ex. marché de déchets, marché d'illumination, marché de signalétique ;

# Proposition 15

---

**Introduire systématiquement dans le CCAP des clauses de réexamen ou clauses de revoyure art. R.2194-1 CCP** : l'intérêt de ces clauses est d'anticiper des modifications imprévues en cours d'exécutions du marché et qu'elles ne sont pas plafonnées financièrement ;

# Proposition 16

---

**Rédiger des clauses de révision/actualisation de prix adaptées à l'enjeu de l'opération** et utilisation des indices pertinents se rapprochant à la réalité du secteur d'activité concerné ;

---

<sup>4</sup> Pour tous les achats inférieurs ou égaux à 250 K€

# Proposition 17

---

**Inciter à la déclaration des sous-traitants des opérateurs économiques des marchés** : paiement direct du sous-traitant de 1<sup>er</sup> rang ;

# Proposition 18

---

**Détecter des offres anormalement basses** pouvant faire courir un risque aux deux parties art. L2152-5 CCP ;

# Proposition 19

---

**Mettre en œuvre des politiques d'insertion sociale sur le territoire azuréen en veillant à la qualité et au respect des conditions de travail sur les chantiers** (insérer dans le CCAP des clauses d'insertion sociale, développer le recours à des marchés réservés aux entreprises adaptées, valoriser les 3 démarches des entreprises quant à leur responsabilité sociétale, mettre en place une méthode pour veiller au respect sur les chantiers et dans l'exécution des prestations de service des règles de sécurité et des prescriptions relatives à la lutte contre le travail illégal) ;

# Proposition 20

---

**Publier les données essentielles de la commande publique (ouverture des données) art.L.2196-2 et annexe 15 du CCP** : les acheteurs doivent rendre accessibles, sous un format ouvert et librement réutilisable les données essentielles des marchés publics ou contrats de concession sous réserve des dispositions relatives aux informations confidentielles. La généralisation de la publication vise à améliorer nettement la connaissance et l'évaluation des marchés publics. Le nouveau dispositif favorise également l'utilisation des marchés publics comme levier ou soutien de politiques publiques, notamment à l'égard des PME ou des TPE ;

# Proposition 21

---

**Introduire dans la grille d'évaluation des candidats, un critère évaluant l'empreinte carbone<sup>5</sup> du produit ou service fourni ;**

# Proposition 22

---

**Demander un délai court d'intervention pour le maintien en condition opérationnelle du produit ou du service ;**

---

<sup>5</sup> Une évaluation simplifiée des émissions carbone concernant la prestation objet du marché pourra être demandée par dans le CCTP quelques facteurs d'émissions correspondant aux sources d'émissions stratégiques issus de la Base Carbone® :

Ex :

- Consommations de ressources par unité de produit / service : kWh consommés, m3 eau consommés, etc.
- Transport de marchandises (ex. livraisons) : tonnes x km ou litres de carburant et type de véhicule
- Déplacements (ex. opérations de maintenance) : km parcourus et type de véhicule
- Production de déchets : quantité et type de traitement

Les Bilan Carbone® (Bilan GES) et/ou ACV pourront être fournis en complément par le candidat avec des informations stratégiques mettant en avant ses bonnes pratiques en matière de transition climatique et plus généralement environnementales.